

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (*arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003*) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David	par HOAREAU Jean-François
BOMMALAIS Geneviève	par LOWINSKY Jacques
MARCHAU Jean-Pierre	par DELORME Éric
DUCHEMANN Yvette	par ASSABY Maximilien
LOYHER Jeanne	par ANDAMAYE Marie-Annick
MÉLADE Thierry	par BAREIGTS Éricka
SILOTIA William	par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 18/5-015
CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)		
CHOPINET Gérard			
CLAIN Claudette			
ADAME Brigitte			
(*) HO-SHING Cynthia			

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis
(*) absente à la séance

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

ADAME Brigitte	(déléguée / Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 18/5-021
(*) KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/5-023
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/5-029

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(*) absent à la séance

DÉPLACEMENT D'ÉLUE

ADAME Brigitte	arrivée à 14 h 09	au Rapport n° 18/5-003
----------------	-------------------	------------------------

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

OBJET **Réalisation du réseau de collecte des eaux usées et extension du réseau de collecte des eaux pluviales sur la rue Alexis de Villeneuve**
Approbation d'une convention de comaitrise d'ouvrage Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)/Ville de Saint-Denis
Approbation du plan de financement de l'opération

Afin d'améliorer le quotidien et le cadre de vie des dionysiens, la Ville de Saint-Denis effectue un vaste programme de travaux d'extension de son réseau de collecte des eaux pluviales.

Concernant la partie eaux usées, la Ville s'est engagée dans la réalisation des travaux et sollicite donc une participation pour le financement des travaux correspondants à la CINOR.

La maîtrise d'ouvrage globale de l'opération est confiée à la Ville de Saint-Denis.

Ce dispositif permettra d'optimiser les investissements publics.

Le présent Rapport fixe donc les modalités de la comaitrise d'ouvrage et le plan de financement.

ESTIMATION DES TRAVAUX

Le coût global des travaux est estimé à 513 074,99 € HT.

Le plan de financement se présente ainsi :

	Montant HT	TVA	Montant total
Coût total opération	513 074,99 €	43 611,37 €	556 686,36 €
Financement net Ville			424 740,42 €
Financement net CINOR			131 945,94 €

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver la convention ci-annexée ;
- de m'autoriser à signer cet acte ;
- d'adopter le plan de financement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

OBJET **Réalisation du réseau de collecte des eaux usées et extension du réseau de collecte des eaux pluviales sur la rue Alexis de Villeneuve**
Approbation d'une convention de comaîtrise d'ouvrage Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)/Ville de Saint-Denis
Approbation du plan de financement de l'opération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/5-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur JAVEL François au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le programme de travaux et son estimation prévisionnelle, comme suit, de l'opération

	Montant HT	TVA	Montant total
Coût de l'opération	513 074,99 €	43 611,37 €	556 686,36 €
Financement net Ville			424 740,42 €
Financement net CINOR			131 945,94 €

ARTICLE 2

Approuve la convention au titre de la comaîtrise d'ouvrage pour le financement des travaux sur la rue Alexis de Villeneuve.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la convention.

ARTICLE 4

Les dépenses afférentes à l'opération seront imputées sur les crédits ouverts au Budget principal au Chapitre 23 et à Article 2315.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018



CONVENTION DE CO – MAITRISE D’OUVRAGE
CONCERNANT LA REALISATION DE RESEAUX DE
COLLECTE DES EAUX USEES ET EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES SUR LA RUE ALEXIS
DE VILLENEUVE

COMMUNE DE SAINT DENIS

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

N° de la Convention : _____

ENTRE :

La COMMUNE DE SAINT DENIS représentée par son Maire ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2018.

d'une part,

ET :

La COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

Représentée par son Président ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n°..... en séance du

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, la compétence CINOR en matière d'ASSAINISSEMENT: Article L. 5216-5 du CGCT.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CINOR en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'améliorer le quotidien et le cadre de vie des dionysiens, la Ville de Saint-Denis effectue un vaste programme de travaux d'extension de son réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre de ces travaux, afin d'optimiser les financements publics, il est décidé de réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées. La Cinor compétente en la matière prendra en charge les dépenses. Les travaux se feront en co-maîtrise d'ouvrage Ville de **Saint-Denis** et la Cinor.

La maîtrise d'ouvrage globale de l'opération est confiée à la Ville de Saint Denis.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la Communauté d'agglomération et la Commune de Saint Denis ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précitée, de confier à la Commune de Saint Denis la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – ESTIMATION PREVISIONNELLE - FINANCEMENT

Le coût global estimé des travaux est estimé à 513 074,99€ (cinq cent treize mille soixante-quatorze euros et quatre-vingt dix centimes hors taxes).

Le plan de financement se présente ainsi :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

	Montant HT	TVA	Montant total
Coût total opération	513 074.99€	43 611.37€	556 686.36€
Financement net Ville			424 740.42€
Financement net CINOR			131 945.94€

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS

La mission de la Commune de Saint Denis en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
3. Notification la Cinor du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué;
4. Direction, contrôle et réception des travaux ;
5. Gestion financière et comptable de l'opération ;
6. Gestion administrative ;
7. Actions en justice ;
8. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CINOR

La Cinor sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux. En outre, il formulera les prescriptions particulières d'aménagement de l'ouvrage (infrastructure, assainissement et équipements).

La Cinor sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Cinor ne pourra faire ses observations qu'à la Commune de Saint Denis et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune de Saint Denis ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages.

Ceux qui relèveront de la Cinor, lui seront remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Commune de Saint Denis.

Quitus est alors donné à la Commune de Saint Denis de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Cinor.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La Commune de Saint Denis ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
974 219740115 2018127185005 DE
Date de réception : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Commune de Saint Denis, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences de la Cinor.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

8-1 modalités de paiement des études et travaux réalisés

Le mandatement des études et travaux seront assurés par la Commune de Saint Denis dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Commune de Saint Denis pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8-2 modalités de paiement de la part de la Cinor

La Cinor sera redevable envers la Commune de Saint Denis conformément aux dispositions de l'article 2 «estimation prévisionnelle - Financement» d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Commune de Saint Denis pour les travaux de réalisation des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature. Le terme de la convention intervient après la remise des ouvrages de compétence de la Cinor et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention en l'absence de l'obtention des financements et pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Commune de Saint Denis est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la Cinor peut résilier la convention sans indemnité pour la Commune de Saint Denis.

Dans le cas où la Cinor ne respecte pas ses obligations, la Commune de Saint Denis, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune de Saint Denis, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou l'autre des parties.

Dans les quatre cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que trois mois après la notification de la décision de résiliation.

Accusé de réception en préfecture
974 219749115-20181127 185005-DE
Date de rétrotransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

La Commune de Saint Denis, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Cinor les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet de la présente

convention, y compris pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages concernés à la Cinor qui fixe la date de transfert de responsabilité (cf article 5 ci-dessus).

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires

A Saint Denis, le

Pour la Commune de Saint Denis,
A Saint-Denis, le

Pour la CINOR,
A Saint-Denis, le

Le Maire de la Commune de Saint Denis

Le Président

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185005-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018